Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Service Eau et Nature

Unité Nature et Forêt

Lyon, le

ARRÊTÉ N° 2019 – E62

FIXANT LES MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES DE CHASSE AU SANGLIER AFIN DE PRÉVENIR ET LIMITER LES DÉGÂTS AUX CULTURES

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L424-2, L427-8 et R424-8 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2017-E68 du 12 juillet 2017 approuvant le Schéma départemental de gestion cynégétique 2017-2023 ;
VU l'arrêté n°2015-E29 fixant les modalités complémentaires de chasse au sanglier afin de prévenir et limiter les dégâts aux cultures ;
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 5 novembre 2018 ;
VU la mise en ligne du projet d'arrêté préfectoral effectuée dans le cadre de la loi sur la participation du public du 15 juillet au 4 août 2019 inclus 2019 inclus ;
VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du xxxxx 2019 ;
VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 18 juin 2019.

CONSIDÉRANT que la population de sangliers provoque des dégâts agricoles avant l'ouverture générale de la chasse au sanglier ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2015-E29 du 3 septembre 2015 fixant les modalités complémentaires de chasse au sanglier afin de prévenir et limiter les dégâts aux cultures, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les modalités complémentaires de chasse au sanglier destinées à prévenir et limiter les dégâts aux cultures sont définies par le présent arrêté. Elles viennent en complément des modalités de chasse du sanglier définies par les arrêtés annuels d'ouverture et de clôture de la chasse.

ARTICLE 3 : dispositif de tir de sélection du sanglier à l'affût ou à l'approche

Dans la période du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse, dans les secteurs où il s'agit de prévenir les dégâts de sangliers sur les cultures, le détenteur du droit de chasse pourra utiliser le dispositif de tir de sélection du sanglier à l'affût ou à l'approche sur l'ensemble du département du Rhône et de la Métropole de Lyon, tous les jours, depuis une heure avant l'heure légale du lever du soleil jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil.

Les tirs de sélection ne peuvent être réalisés que par les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par la Direction départementale des territoires, après avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon. L'autorisation est délivrée au détenteur du droit de chasse pouvant être accompagné de 15 mandataires maximum sur un même territoire de chasse avec un maximum de 7 simultanément en action de chasse individuelle.

Le service départemental de l'Office national de la faune sauvage est informé par téléphone le jour même de la capture d'un sanglier.

ARTICLE 4 : battues à tir ou de décantonnement

Dans la période du 15 août à l'ouverture générale de la chasse, tous les jours depuis une heure avant l'heure légale du lever du soleil jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil, le détenteur du droit de chasse peut organiser des battues à tir ou de décantonnement sur l'ensemble du département du Rhône et de la Métropole de Lyon, .

Les battues à tir sont autorisées dans les secteurs situés à moins de 300 m des parcelles de maïs non récoltées ou des parcelles agricoles exploitées, avec un minimum de 5 chasseurs sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, et selon les autres conditions fixées par le Schéma départemental de gestion cynégétique pour les battues au grand gibier.

ARTICLE 5 :
Un compte-rendu des prélèvements de tir de sélection et de battues à tir ou de décantonnement est adressé dans la 48h (2 jours) à la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon qui en fait un bilan à la Direction départementale des territoires.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois après sa publication au recueil des actes administratifs du Rhône ou sur www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :
Le présent arrêté est notifié à Messieurs le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départemental du Rhône, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon. Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et affiché dans les mairies.

Le préfet